



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 5816

Texte de la question

M. Francois Calvet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le regime actuel de la redevance de l'audiovisuel qui ne permet pas aux entreprises hotelieres de se prevaloir de dispositions specifiques, les decourageant ainsi d'investir dans des equipements en televiseurs. Le decret du 17 novembre 1982 sur les conditions d'application du droit d'usage des appareils recepteurs de television instaure par la loi du 30 juillet 1949 ne prevoit pas, en effet, de regime particulier de taxation dont pourraient beneficier les hoteliers, en raison de leur inclination evidente a promouvoir ce type de consommation. Eu egard au contexte grandissant de competitivite, ces derniers sont de fait soumis a la necessite d'un « service minimum » attendu par la clientele et dont ils ont parfaitement conscience, mais pour lequel ils font preuve d'une vigilance bien comprehensible, compte tenu de l'absence de ce systeme particulier de taxation. Seule est applicable au secteur hotelier la mesure generale d'abattement de 25 ou 50 p. 100 selon la quantite d'appareils detenus par un meme redevable - non particulier - et installes dans les chambres. Pour les appareils installes dans les locaux communs, le montant de la redevance s'apprecie au regard de l'existence d'une licence de debit de boissons. L'alignement sur le regime de droit commun affecte tres directement le compte de resultats des entreprises hotelieres. Et plus particulierement celles qui, de petite taille, n'ont pas la possibilite de faire jouer la regle des abattements, ni meme celle de faire apparaitre cette charge au niveau des prix dont le rencherissement viendrait alourdir, en leur defaveur, les effets de la concurrence. Un tel alignement penalise egalement les etablissements hoteliers detenteurs d'une licence de debit de boissons auxquels il est reclame quatre fois le taux de base pour les televiseurs installes dans la partie bar, mais aussi ceux installes hors des chambres dans une salle accessible a la clientele, alors que le decret de 1982 fait allusion a cet egard de « televiseurs installes dans les debits de boissons ». Quant aux entreprises saisonnieres, elles s'acquittent de la redevance sans qu'il soit pris en consideration le caractere intermittent de leur activite et sa consequence : le phenomene « sejours longs » de vacances qui implique la mise a disposition de televiseurs. Un tel contexte persiste nonobstant les donnees de la legislation a l'oeuvre dans plusieurs autres pays europeens. Royaume-Uni : paiement d'une seule redevance, au taux normal pour les quinze premiers televiseurs puis, au-dela, paiement d'une redevance pour chaque groupe de cinq televiseurs supplementaires ; Allemagne et Danemark : abattement de 50 p. 100 des le premier televiseur ; Belgique : abattement de 50 p. 100 des le second ; Irlande : paiement d'une seule redevance « speciale » par etablissement, independamment du nombre de televiseurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre sa position sur ce probleme et envisager des mesures propres a encourager l'effort constant d'adaptation du secteur hotelier francais par un assouplissement, en sa faveur, du champ d'application de la redevance de l'audiovisuel tenant compte des parametres precites.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 3 du decret no 92-304 du 30 mars 1992, qui reprend les dispositions de l'article 3 du decret no 82-971 du 17 novembre 1982, prevoit que la detention dans un meme etablissement de dix postes recepteurs de television « noir et blanc » et de dix postes recepteurs de television « couleur » donne lieu, pour chaque appareil, a la perception de la redevance au taux plein. Dans chaque

catégorie, un abattement de 25 p. 100 est appliqué du onzième au trentième appareil de même nature. Il est porté à 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil. Le montant de la redevance des postes de deuxième catégorie, à savoir ceux installés dans les débits de boissons, est précisé à l'article 8 de ce décret. Pour chaque appareil, est perçue une redevance égale à quatre fois le taux de base fixe pour les postes de première catégorie. Il ne peut être envisagé d'apporter une dérogation aux dispositions précitées au profit d'une seule catégorie de redevables - les hôteliers - en dehors même du risque de voir se multiplier les demandes reconventionnelles de la part d'autres établissements qui détiennent plusieurs postes récepteurs de télévision. En effet, il en résulterait une perte de recettes de la redevance que n'autorisent pas les besoins financiers actuels du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe. Toutefois, que les établissements saisonniers disposant d'une trentaine de chambres et ouvrant moins de six mois par an, le recours pendant les périodes d'activité à la location d'appareils récepteurs de télévision constitue une solution alternative. Dans cette hypothèse, l'hôtelier s'acquitte auprès du commerçant bailleur, de la redevance par l'acquisition d'une vignette hebdomadaire dont le montant est fixé à 1/26^e de la redevance annuelle. Cette solution, adaptée aux petites structures hôtelières, leur permet d'alléger la charge que représente la redevance. Il appartient donc aux établissements hôteliers de choisir la solution, achat de postes ou location, qui, compte tenu du nombre de chambres et de la période d'activité, se révèle la plus économique pour eux.

Données clés

Auteur : [M. Calvet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5816

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2996

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4149